

DECISION N°61/2025

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°536 en date du 6 décembre 2024 portant délégation de pouvoir à Madame le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la pause méridienne sur les écoles de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, il revient dorénavant à l'état de prendre en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Considérant qu'il convient de signer la convention avec les services Départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH sont affectés sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention relative à la prise en charge par la direction académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, dès la présente année scolaire, de l'accompagnement humain sur la pause méridienne d'un ou plusieurs élèves scolarisés sur la commune.

Article 2 : Précise qu'après signature de la convention, le nom du ou des élèves concernés ainsi que le nom du ou des AESH volontaires seront transmis à la commune.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 09 octobre 2025

Madame le Maire
Christine FLECK



Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; Vu le

Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Créteil, Mr Jean-François CHANET,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, en sa qualité d'employeur, représentée par Mme Aline VO QUANG, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Ozoir-la-Ferrière, représentée par son maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de madame la rectrice de l'Académie de Créteil, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/10/2025

Application agréée E-legalite.com

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires en lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou

ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune ~~le~~ président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à Melun, le 12 septembre 2025 en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne

Aline VO QUANG

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20251009-DECISION_61